

---

**PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION 17/08 : PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON CIBLES**

**SOU MIS PAR : JAPON**

---

**Mé morandum d'explication**

À la 21<sup>e</sup> Session de la CTOI en 2017, la Commission a envisagé la révision de la Résolution 15/08 et a adopté la Résolution 17/08 : Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles

Le paragraphe 3 de la Résolution 17/08 ne permet l'activation d'une bouée instrumentée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur ou de son navire auxiliaire. Il existait une pratique consistant à activer les bouées à bord des navires de support, qui déployaient par la suite les bouées instrumentées avant que la Résolution 17/08 n'entre en vigueur. Bien que le Japon ne considère pas que la pratique consistant à activer et à déployer les bouées par les navires de support soit différente de celle des navires auxiliaires, la Résolution 17/08 n'indique pas clairement si cette pratique est autorisée en vertu de la Résolution 17/08. Dans le même temps, la Résolution 17/01 ne couvre pas explicitement les navires de support. Par conséquent, le Japon n'a pas enregistré ses navires de support en tant que navires auxiliaires visés au Paragraphe 3 de la Résolution 17/01.

En conséquence, le Japon souhaiterait proposer de légers amendements aux Paragraphes 3 et 16 de la Résolution 17/08, comme indiqué ci-après, afin d'éviter cette ambiguïté concernant les navires de support.

Si ces modifications sont acceptées, le paragraphe 3 de la Résolution 17/01 devrait également être amendé afin de combler toute lacune éventuelle. Dans ce cas, le Japon suggère de joindre une petite note de bas de page à « Navires auxiliaires » au sous-paragraphe c), indiquant, « Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire auxiliaire » inclut « navire de support » ».

Le Japon souhaiterait également demander l'enregistrement d'un navire de support par dérogation au paragraphe 3 c) iii de la Résolution 17/01, ce qui devrait être discuté au sein du Comité d'Application.

**RESOLUTION 18/XX****PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP), INCLUANT UNE LIMITATION DU NOMBRE DE DCP, DES SPECIFICATIONS PLUS DETAILLEES SUR LA DECLARATION DES DONNEES DES COUPS DE PECHE SUR DCP ET L'ELABORATION D'UNE MEILLEURE CONCEPTION DES DCP POUR REDUIRE LES MAILLAGES DES ESPECES NON CIBLES**

3. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées instrumentées actives suivies par tout senneur à 350 bouées instrumentées à tout moment, le nombre actif étant calculé comme le nombre de bouées actives opérées par un senneur. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 700. Une bouée instrumentée est considérée comme active lorsqu'elle a été allumée puis déployée. L'activation d'une bouée instrumentée donne lieu à une inscription dans le journal de bord ou le journal des DCP, qui précise le numéro de la balise et les coordonnées géographiques de son activation. Une bouée instrumentée ne peut être activée que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire auxiliaire ou navire de support.
16. Cette résolution remplace la résolution ~~15~~17/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP*.